



S/S/L/S/L

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE LE LUNDI 26 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 26 septembre 2016 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

PRÉSIDENT : Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard LOMBRIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Thierry DUBOUILH, Chantal LESCORCE, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Vincent RAYNAUD, Christian BAYLE, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Danièle BERTHOMIER, Éric GEOFFRE, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Marie-Suzanne ODDOS,

EXCUSÉS : Jacques BIBES, Hervé BLANC, Lydie DAVID, July DESCROIX, Xavier LA TORRE, Catherine THOMPSON ayant donné pouvoir respectivement à Bernard LOMBRIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Chantal LESCORCE, Claude MARTIN,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claude MARTIN,

### I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Claude MARTIN est désigné secrétaire de séance.

### II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2016

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 30 juin 2016 est adopté à l'unanimité.

### III- DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 29 mars 2014 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 30 juin 2016, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 4 juillet 2016  
De signer un contrat avec la Compagnie Révolution, Boulevard Alfred Daney Base Sous-Marin 33000 Bordeaux, visant à mettre en place une animation intitulée « Le Bal fait sa Révolution » le samedi 9 juillet 2016, pour un montant de 7 854,37 € T.T.C.
- Le 4 juillet 2016  
De signer un marché de services ayant pour objet « Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Salle Notre-Dame » avec l'entreprise Atelier Architecture BPM, sise 26 rue Peyronnet 33000 Bordeaux, pour un montant de 20 064,00 € H.T., soit 24 076,80 € T.T.C.
- Le 6 juillet 2016  
Création d'une sous-régie de recettes auprès de la régie taxe de séjour. Celle-ci est installée dans les locaux de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc.

.../...

- Le 11 juillet 2016  
D'accorder à Monsieur Thierry BARAS et Madame Laurence BARRET, 12 rue du Prince Noir à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 396,90 €.
- Le 11 juillet 2016  
De vendre à Madame Karen THOMPSON, Côté Plage, 3 rue Brémontier à Soulac-sur-Mer, un lot de petit matériel désaffecté de l'ancienne piscine pour un montant de 350,00 €.
- Le 18 juillet 2016  
De signer un bail de location à titre précaire pour un logement sis 4 rue de Lattre de Tassigny à Soulac-sur-Mer, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016 inclus, pour un loyer mensuel de 333,37 € hors charges.
- Le 18 juillet 2016  
De signer la convention avec l'association Energie Danse Médoc portant mission d'enseignement de Hip Hop destinée aux adhérents du C.M.C.S., avec un maximum de 3 heures par semaine, sur la base de 40,00 € T.T.C. de l'heure, du 5 octobre au 14 décembre 2016.
- Le 18 juillet 2016  
De signer l'avenant n°1 à la décision portant création d'une sous-régie de recettes à la taxe de séjour fixant le montant de l'encaisse à 1 000,00 €.
- Le 18 juillet 2016  
De signer l'avenant n°3 à la décision portant création d'une régie de recettes à la taxe de séjour fixant le montant de l'encaisse à 4 400,00 €.
- Le 25 juillet 2016  
De signer une convention avec Messieurs Michel et Olivier ROUYER, pour l'installation de matériels de vidéoprotection effectuée par la Commune, sur l'immeuble de l'Hôtel Bar « La Dame de Cœur » 103 rue de la Plage à Soulac-sur-Mer, pour une durée de douze ans. La Commune prend à sa charge la consommation annuelle de ses installations, estimées à 368 KW/h, soit un forfait de 60,00 €/an.
- Le 25 juillet 2016  
De signer avec la société NEOPOST FRANCE, sise 5 boulevard des Bouvets 92747 Nanterre cedex, un contrat sans abonnement NEOTOUCHE d'un an avec tacite reconduction, pour les montants suivants :
  - Installation et formation sur site : 299,00 € H.T. soit 358,80 € T.T.C.
  - Coût d'envoi d'une lettre recommandée électronique : 2,90 € H.T. soit 3,48 € T.T.C.
- Le 25 juillet 2016  
De signer un marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'un mini chargeur neuf et d'un élévateur télescopique occasion » avec les entreprises suivantes :
  - Lot n°16.17A : Mini chargeur neuf, attribué à TOP SUD sise 3 rue Jean Perrin 33600 Pessac - Montant de l'offre retenue : 38 600,00 € H.T. soit 46 320,00 € T.T.C.,
  - Lot n°16.17B : Élévateur télescopique d'occasion, attribué à GEM SAS sise 1 avenue Lassalle du Ciron CS 80014 33210 Langon - Montant de l'offre retenue : 59 500,00 € H.T. soit 71 400,00 € T.T.C.
- Le 25 juillet 2016  
De signer un marché de services ayant pour objet la « mise en place d'un réseau Wifi pour la fourniture d'un accès Internet privé pour la Mairie de Soulac-sur-Mer », pour une durée de 36 mois, avec la société Orange Business Services 23 rue Thomas Edison 33731 Bordeaux cedex 9, pour un montant mensuel de 421,73 € H.T., soit 506,08 € T.T.C.
- Le 1<sup>er</sup> août 2016  
D'accorder à Monsieur et Madame GUIDET, 4 allée des Archers 93320 Les Pavillons-sous-Bois, une concession cinquantenaire de 9 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 793,80 €.

- Le 8 août 2016  
De signer un contrat de réabonnement au certificat électronique certigrefe avec Infogrefe, 5/7 avenue de Paris 94307 Vincennes Cedex, permettant la télétransmission des actes aux services de l'Etat pour une durée de 3 ans à effet du 25 septembre 2016 et pour un montant total de 207,00 € H.T. soit 248,40 € T.T.C.
- Le 8 août 2016  
De signer avec l'État deux conventions, à titre gratuit, relatives à l'hébergement des militaires de la Gendarmerie en renfort durant la saison estivale pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016.
- Le 16 août 2016  
De signer un bail de location à titre précaire pour le logement sis 4 rue de Lattre de Tassigny à Soulac-sur-Mer, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 inclus, pour un loyer mensuel de 392,20 euros.
- Le 16 août 2016  
De signer un bail de location à titre précaire pour le logement sis 20 rue Trouche à Soulac-sur-Mer, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 inclus, pour un loyer mensuel de 557,64 euros hors charges.
- Le 16 août 2016  
De signer l'avenant n°1 au marché ayant pour objet « Assurances de la Ville » relatif à l'ajout d'une assurance dommage exposition du 1<sup>er</sup> au 28 août 2016, avec Groupama Centre Atlantique sis 2 avenue de Limoges BP 8527 – 79044 Niort, pour un montant de 305,00 € T.T.C.
- Le 22 août 2016  
De signer avec Monsieur Gaël MENAUT et Madame Mélissa JULIEN demeurant 40 route de Grayan 33780 Soulac-sur-Mer, une convention de location à titre précaire de deux cabanes à Neyran, pour une durée de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août 2019, pour un loyer annuel de 500,00 € la première année et de 1 000,00 € pour les années suivantes.
- Le 22 août 2016  
De signer un contrat de location précaire avec Avenir Jeunes Médoc Mission Locale, 50 cours Jean Jaurès à Lesparre Médoc, portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017 inclus.
- Le 22 août 2016  
De signer un contrat de location précaire avec le Département de la Gironde, Service du Patrimoine et de l'Immobilier, 1 esplanade Charles de Gaulle CS 71223 – 33074 Bordeaux cedex, portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017 inclus.
- Le 22 août 2016  
De signer un contrat de location précaire avec l'Association A.H.I. 33, Service de Santé au Travail, 50 cours Balguerie Stuttenberg 33070 Bordeaux cedex, portant sur la location d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017 inclus, pour un loyer annuel forfaitaire de 1 000,00 €.
- Le 13 septembre 2016  
De signer la modification du marché n°1 ayant pour objet « Mise en place d'un réseau WIFI pour la fourniture d'un accès internet privé pour la Mairie de Soulac-sur-Mer » avec la société Orange Business service, sise TSA 30003 – 82008 Montauban, ramenant le montant du loyer mensuel de 421,73 € H.T. à 391,90 € H.T. soit 470,28 € T.T.C.
- Le 13 septembre 2016  
De signer les contrats d'entretien des chaudières ci-dessous :
  - 5 chaudières murales gaz WEISHAUP TWC-A (Gendarmerie),
  - 1 chaudière fioul au sol WEISHAUP WTU (Gendarmerie),
  - 1 chaudière gaz au sol WTG 30 WEISHAUP (Les Oyats),

- 11 chaudières fioul grosse puissance dans divers bâtiments, avec l'entreprise S.A.R.L. Dubouilh, sise ZA La Palu de Bert, 2 allée Jean Bénier 33780 Soulac-sur-Mer, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, pour un montant annuel de 7 059,83 € H.T. soit 8 471,80 € T.T.C.

- Le 13 septembre 2016  
De signer la convention de mise à disposition de locaux à l'école élémentaire (salle n°1) avec l'association « Les Cartables Légers » représentée par sa Présidente, Madame Patricia Arveuf, pour y effectuer une « étude dirigée » pour les élèves de l'école élémentaire de Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, du 5 septembre 2016 au 30 juin 2017.
- Le 13 septembre 2016  
De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet NOYER – CAZCARRA, avocats à Bordeaux, suite à la requête introduite par Monsieur Didier Luceyran auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux le 30 août 2016 sous le n° 1603771-4, sollicitant l'annulation, d'une part, de l'arrêté municipal du 23 février 2016 le plaçant en congé de maladie ordinaire du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2016, et d'autre part, de la décision implicite de rejet opposé à son recours gracieux du 22 avril 2016.
- Le 19 septembre 2016  
De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet NOYER – CAZCARRA, avocats à Bordeaux, suite à la convocation du Conseil de Prud'Hommes, Place de la République 33077 Bordeaux cedex, introduite le 22 août 2016 par Monsieur Eric PUEYO à l'encontre de la Commune (C.M.C.S.).

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### **IV - FINANCES, TAXE DE SÉJOUR**

##### **A. BARÈME TAXE DE SÉJOUR 2017**

Aux termes des dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il relève de la compétence du Conseil Municipal d'instaurer la taxe de séjour et d'en déterminer les modalités de recouvrement et de paiement.

Cependant, le Préfet de Gironde a prescrit, par arrêté préfectoral du 12 avril 2016, la fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains, à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Parallèlement, l'article 68 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme », à l'échelon intercommunal, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans la continuité de la réunion de travail en date du 4 août dernier, les Maires et les Élus en charge du tourisme ont acté l'extension territoriale des compétences de l'Office de Tourisme des Lacs Médocains, géré sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial, au Territoire de la Pointe du Médoc dans la perspective de la fusion, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les temporalités de la rédaction législative et de l'organisation touristique retenue conduisent à une concurrence de compétences dans la mesure où il appartient aux communes de déterminer les barèmes de la taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Quant à elle, la future intercommunalité sera chargée de recouvrer le produit de la taxe de séjour en 2017.

Dans ces conditions, le succès des opérations techniques de recouvrement par la nouvelle Communauté de Communes de la taxe de séjour pour l'année 2017, qui demeure une année de transition, suppose une convergence et un rapprochement des tarifs pratiqués sur l'ensemble du futur territoire intercommunal. C'est la raison pour laquelle les services communautaires se sont attachés à proposer une harmonisation du barème tarifaire et des modalités de recouvrement sur les 14 communes du futur périmètre.

Tout abord, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (**uniquement pour les communes ne percevant pas déjà la taxe de séjour : Queyrac, Valeyrac, Saint Vivien de Médoc, Jau Dignac et Loirac**).

Ensuite et en application de l'article R 2333-44 du CGCT, il est proposé d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel (à l'exception des places de ports de plaisance) :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Il est également proposé d'assujettir les ports de plaisance à la taxe de séjour forfaitaire.

De plus, il est proposé de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.

De surcroît, il est proposé d'indiquer que les déclarations et les paiements pourront être transmis soit par courrier, soit de manière dématérialisée, via la plateforme de télé-déclaration et de télépaiement généralisée par la future Communauté de Communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Enfin, il est proposé d'approuver le barème des tarifs pour 2017 qui suit :

TAXE DE SEJOUR AU REEL	Catégories d'hébergement ou tous les autres établissements ayant des caractéristiques de classement touristique équivalent à l'une des catégories	Tarif au réel par personne et par nuitée en 2017	Tarif au réel par personne et par nuitée en 2017 Taxe additionnelle départementale comprise (10 %)
1.1	Palaces	3,64 €	4,00 €
2.1	Hôtels de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €
2.2	Résidences de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €
2.3	Meublés de tourisme 5 étoiles (dont gîtes, chambres d'hôte, location saisonnière)	1,20 €	1,32 €
3.1	Hôtels de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €
3.2	Résidences de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €
3.3	Meublés de tourisme 4 étoiles (dont gîtes, chambres d'hôte, location saisonnière)	1,10 €	1,21 €
4.1	Hôtels de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,10 €
4.2	Résidences de tourisme 3 étoiles	1,10 €	1,21 €
4.3	Meublés de tourisme 3 étoiles (dont gîtes, chambres d'hôte, location saisonnière)	0,95 €	1,05 €
5.1	Hôtels de tourisme 2 étoiles	0,82 €	0,90 €
5.2	Résidences de tourisme 2 étoiles	0,82 €	0,90 €
5.3	Meublés de tourisme 2 étoiles (dont gîtes, chambres d'hôte, location saisonnière)	0,77 €	0,85 €
5.4	Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €

6.1	Hôtels de tourisme 1 étoile	0,68 €	0,75 €
6.2	Résidences de tourisme 1 étoile	0,68 €	0,75 €
6.3	Meublés de tourisme 1 étoile (dont gîtes, chambres d'hôte, location saisonnière)	0,68 €	0,75 €
6.4	Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,68 €	0,75 €
7.1	Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,59 €	0,65 €
8.1	Hôtels, résidences ou meublés de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,55 €	0,61 €
9.1	Terrains de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,61 €
10.1	Terrains de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,22 €

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE	Catégories d'hébergement ou tous les autres établissements ayant des caractéristiques de classement touristique équivalent à l'une des catégories	Tarif au forfait par personne et par nuitée en 2017	Tarif au forfait par personne et par nuitée en 2017 Taxe additionnelle départementale comprise (10 %)
11.1	Ports de plaisance	0,30 €	0,33 €

Pour la détermination de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux ports de plaisance, il est proposé d'appliquer le mode de calcul suivant :

- Capacité maximale d'accueil en nombre de postes d'amarrage dédiés au passage,
- Durée de nuitées pendant la période d'ouverture et de perception (du 1er mai au 30 septembre) : 153
- Abattement consenti sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage: 40 %
- Nombre de personnes prises en compte par bateau : 3

En tout état de cause, il est indiqué que le présent projet de barème, nécessaire à une uniformisation des tarifs sur le territoire de future intercommunalité, fera l'objet d'une évaluation en 2017 dans le but d'envisager un réajustement éventuel de la politique tarifaire applicable à l'année 2018.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L 2333-26 et suivants du C.G.C.T.,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles L 5211-1 et R 2333-43 et suivants du C.G.C.T.,
- OUI l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les meublés de tourisme,

- Les villages de vacances,
  - Les chambres d'hôtes,
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent,
- d'approuver le barème des tarifs de taxe de séjour au réel pour 2017, ci-dessus ;
  - d'approuver le tarif de taxe de séjour forfaitaire applicable aux ports de plaisance ci-dessus et d'appliquer le mode de calcul suivant :
    - Capacité maximale d'accueil en nombre de postes d'amarrage dédiés au passage
    - Durée de nuitées pendant la période d'ouverture et de perception (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) : 153
    - Abattement consenti sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage : 40 %
    - Nombre de personnes prises en compte par bateau : 3
  - de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus 2017, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée ;
  - d'indiquer que les déclarations et les paiements pourront être transmis soit par courrier, soit de manière dématérialisée, via la plateforme de télé-déclaration et de télépaiement généralisée par la future communauté de communes, issue de la fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - d'indiquer que le présent barème, nécessaire à une uniformisation des tarifs sur le territoire de l'intercommunalité issue de la fusion, fera l'objet d'une évaluation en 2017 dans le but d'envisager un réajustement éventuel de la politique tarifaire applicable à l'année 2018.

## **B. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE JEUX DU CASINO DE LA PLAGE**

La S.A. Casino de la Plage bénéficie d'une autorisation d'exploitation de jeux jusqu'au 31 janvier 2017.

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les Casinos modifié, l'exploitant doit déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de jeux quatre mois avant l'expiration de cette dernière, soit en l'espèce, au plus tard le 30 septembre 2016.

Ce dossier doit être accompagné, notamment, de l'avis du Conseil Municipal sur la demande de renouvellement (article 7 alinéa 2 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation de jeux de la S.A. Casino de la Plage.

## **C. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le tableau des effectifs de la ville de Soulac-sur-Mer doit faire l'objet d'une modification de postes.

Cette modification répond au statut de la fonction publique territoriale défini par la loi du 26 janvier 1984 et se traduit par les mouvements ci-après :

### **SUPPRESSION DE POSTE**

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles Principal 1<sup>ère</sup> classe

## CRÉATION DE POSTE

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des effectifs, présentée ci-dessus.

### V - QUESTIONS DIVERSES

#### A. DÉNOMINATION ET DÉTERMINATION DU SIÈGE DE LA FUTURE INTERCOMMUNALITÉ ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA POINTE DU MÉDOC ET DES LACS MÉDOCAINS

Aux termes de l'article L 5211-20 du C.G.C.T., l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Dans la perspective de l'arrêté de fusion, et dans l'attente de la rédaction des statuts, les Conseils Communautaires des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont, par délibérations respectives et concordantes des 12 et 26 juillet 2016, proposé aux Conseils Municipaux inclus dans le futur périmètre du territoire :

- de retenir comme dénomination de la future Communauté de Communes : « Médoc Atlantique », et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec un sous-titre « De l'Estuaire à l'Océan »,
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège administratif de la Communauté de Communes « Médoc Atlantique » à Soulac-sur-Mer (33780), 9 rue du Maréchal d'Ornano, étant précisé que, compte tenu de la superficie du territoire, il est maintenu des bâtiments administratifs annexes à Carcans (33 121), 1 Route de Bordeaux, afin de garantir une présence de proximité,
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège administratif du comptable assignataire à la Trésorerie de Soulac-sur-Mer – Saint-Vivien-de-Médoc, 16 place Jean-François Pintat, 33780 Soulac-sur-Mer.

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale au Maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ; soit à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population, soit la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, comportant dans les deux cas la commune la plus peuplée représentant plus du 1/4 de la population totale.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de Périmètre de Fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains ;
- VU la proposition formulée par les Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc, respectivement par délibérations concordantes du 12 et 26 juillet 2016 ;
- OUI l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



## DÉCIDE

- de retenir comme dénomination de la future Communauté de Communes : « Médoc Atlantique », et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec un sous-titre « De l'Estuaire à l'Océan »,
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège administratif de la Communauté de Communes « Médoc Atlantique » à Soulac-sur-Mer (33780), 9 rue du Maréchal d'Ornano, étant précisé que, compte tenu de la superficie du territoire, il est maintenu des bâtiments administratifs annexes à Carcans (33 121), 1 Route de Bordeaux, afin de garantir une présence de proximité,
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège administratif du comptable assignataire à la Trésorerie de Soulac-sur-Mer - Saint Vivien de Médoc, 16 place Jean-François Pintat, 33780 Soulac-sur-Mer.

### **B. NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA POINTE DU MÉDOC ET DES LACS MÉDOCAINS**

La composition de la Communauté issue de la fusion de des Communautés de Communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

- selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes incluse dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion :

- soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
- soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le Préfet a fixé à 31, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.

Deux hypothèses de répartition demeurent donc légalement possibles.

## I. HYPOTHESE DE DROIT COMMUN A 31 MEMBRES APPLICABLE EN CAS D'ABSENCE D'ACCORD LOCAL

A défaut d'accord, l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. dispose que dans les Communautés de Communes, la composition de l'organe délibérant est établi [...] selon les principes suivants :

- L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;
- L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ;
- Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau qui suit.

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/2016	Répartition des sièges
LACANAU	4 527	6
HOURTIN	3 375	4
SOULAC SUR MER	2 523	3
VENDAYS MONTALIVET	2 463	3
CARCANS	2 307	3
SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 700	2
QUEYRAC	1 377	2
LE VERDON SUR MER	1 369	2
GRAYAN ET L'HOPITAL	1 289	1
JAU DIGNAC ET LOIRAC	1 009	1
NAUJAC SUR MER	942	1
VENSAC	937	1
TALAIS	704	1
VALEYRAC	533	1
<b>TOTAL CdC</b>	<b>25 055</b>	<b>31</b>

Dans l'hypothèse de droit commun, le nombre de vice présidences ressort entre 6 et 9 sur la base de 31 sièges.

## II. PROPOSITION D'HYPOTHESE D'ACCORD LOCAL A 38 MEMBRES DESIGNES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE

Pour être légale, la formulation d'une hypothèse d'accord local par l'établissement de coopération intercommunale suppose le respect des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges attribué selon les règles de la représentation à la plus forte moyenne,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

- L'accord doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des Conseils Municipaux des Communes concernées représentant ½ de la population des Communes, ou ½ des Conseils Municipaux représentant 2/3 de la population ;

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/2016	Répartition des sièges
LACANAU	4 527	6
HOURTIN	3 375	5
SOULAC SUR MER	2 523	4
VENDAYS MONTALIVET	2 463	3
CARCANS	2 307	3
SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 700	3
QUEYRAC	1 377	2
LE VERDON SUR MER	1 369	2
GRAYAN ET L'HOPITAL	1 289	2
JAU DIGNAC ET LOIRAC	1 009	2
NAUJAC SUR MER	942	2
VENSAC	937	2
TALAIS	704	1
VALEYRAC	533	1
<b>TOTAL CdC</b>	<b>25 055</b>	<b>38</b>

Dans l'hypothèse d'accord local, le nombre de vice présidences ressort entre 7 et 11 sur la base de 38 sièges.

Par délibérations concordantes du 12 et 26 juillet 2016, les conseils communautaires des Lacs Médocains et la Pointe du Médoc ont validé l'hypothèse d'un conseil communautaire composé de 38 membres, selon la répartition indiquée ci-dessus.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la proposition d'hypothèse d'accord local à 38 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne (hypothèse figurant au II),
- D'autoriser le Maire à informer les services de l'Etat et les deux communautés de communes de la présente délibération,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant Projet de Périmètre de Fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
- VU la proposition formulée par les Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc, respectivement par délibérations concordantes du 12 et 26 juillet 2016,
- OUI l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## DÉCIDE

- D'approuver, en vue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proposition d'hypothèse d'accord local à 38 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne, comme indiqué au tableau ci-après :

Communes	Population municipale au 01/01/2016	Répartition des sièges
LACANAU	4 527	6
HOURTIN	3 375	5
SOULAC SUR MER	2 523	4
VENDAYS MONTALIVET	2 463	3
CARCANS	2 307	3
SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 700	3
QUEYRAC	1 377	2
LE VERDON SUR MER	1 369	2
GRAYAN ET L'HOPITAL	1 289	2
JAU DIGNAC ET LOIRAC	1 009	2
NAUJAC SUR MER	942	2
VENSAC	937	2
TALAIS	704	1
VALEYRAC	533	1
<b>TOTAL CdC</b>	<b>25 055</b>	<b>38</b>

- D'autoriser le Maire à informer les services de l'Etat et les deux Communautés de Communes de la présente délibération.

0380

La séance est levée à 19 heures